



# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE COMMUN AUX 19 COMMUNES BRUXELLOISES

Extrait Section 11. Affichage

[https://www.bruxelles.be/sites/default/files/bxl/Reglement de police - Politierglement.pdf](https://www.bruxelles.be/sites/default/files/bxl/Reglement_de_police_-_Politierglement.pdf)

## Section 11. Affichage

### Article 38.

§1. Sans préjudice des dispositions du Règlement Régional d'Urbanisme et des dispositions existantes en ces matières propres aux domaines, matériel et équipement des sociétés de transport en commun, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller notamment des affiches, tracts, auto-collants, papillons ou des flèches directionnelles à tout endroit de l'espace public ou à tout endroit, à ciel ouvert, visible de l'espace public, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente et du propriétaire des lieux ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

§2. Sur simple demande de l'autorité compétente, tout éditeur responsable d'affiches, tracts, autocollants ou papillons visés à l'alinéa précédent peut être invité à communiquer, endéans les 15 jours de la demande, l'identité de la ou des personnes physiques ou morales chargées de la diffusion de la publication.

§3. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les affiches à caractère électoral peuvent être apposées aux endroits déterminés par l'autorité compétente, selon les conditions que celle-ci détermine.

§5. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés. A défaut, l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

### Article 39.

§1. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, déchirer, altérer ou enlever les affiches, tracts, papillons, flèches directionnelles ou les autocollants apposés avec l'autorisation de l'autorité, du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

§2. Tout immeuble frappé d'un arrêté de police de l'autorité administrative fait l'objet d'un affichage ad hoc sur un de ses murs ou porte visible et lisible depuis l'espace public. Le propriétaire du bien est responsable du maintien en l'état de cet affichage. En cas d'enlèvement ou de dégradation du document, il doit procéder sans délais à son remplacement.